



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 24 janvier 2012

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.4. Autres types de contrat

Objet : Prestations intellectuelles dans le cadre du projet d'aménagement du cheminement piétons entre la place des anciennes Casernes et le parvis de la gare

Décision n° : 2012-18

Nos réf. : PB/SC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT le projet d'aménager un chemin piétons le long des voies ferrées, entre la place des anciennes casernes et le parvis de la gare,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature du devis de la SNCF d'un montant de 6 458,40 € TTC concernant les prestations intellectuelles suivantes :

- Analyse du dossier technique et remise de l'avis technique ;
- Assistance à maîtrise d'œuvre et définition des mesures de sécurité ferroviaire.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET